

Art. 10. — Sont interdits dans la réserve tout travail public, toute construction susceptible de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux, à l'exclusion des chemins prévus par le plan de remembrement. Est notamment interdite toute intervention tendant à modifier le régime hydraulique de la réserve, à provoquer une diminution de l'alimentation en eau de la réserve ou à abaisser le niveau de la nappe phréatique.

Est également interdite la construction d'abris de jardin. La ligne Electricité de France est maintenue dans la réserve. Toute modification du tracé, toute création de nouvelle ligne sont interdites.

Art. 11. — Le campement, les manifestations cyclistes ou équestres ainsi que toutes les manifestations sportives sont interdits sur le territoire de la réserve.

Art. 12. — La détention ou le port d'armes ou de munitions sont interdits dans la réserve. Toutefois les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ne sont pas soumis à cette interdiction quand ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13. — L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur dans la réserve sont interdits en tout temps, sauf pour les besoins agricoles et forestiers des propriétaires et des exploitants, pour les besoins d'entretien et de surveillance ou d'aménagement de la réserve (y compris les travaux d'entretien des ouvrages de transport d'énergie électrique), ainsi que pour des besoins de sauvetage ou de police.

Art. 14. — L'accès, la circulation et le stationnement des personnes (piétons, cyclistes, cavaliers, etc.) pourront être réglementés par le préfet de la Haute-Saône sur proposition et après avis du comité consultatif.

Art. 15. — Il est interdit, sous réserve des dispositions du présent décret :

D'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit ;

De troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux, par des cris ou bruits divers, par l'utilisation d'un appareil radiophonique ou de tout autre instrument sonore y compris les appareils à ultrason ou infrason ;

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 du présent décret, d'abandonner, de déposer, de déverser ou de rejeter sur le territoire de la réserve, des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritus de quelque nature que ce soit susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

Art. 16. — Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins, à l'exception de ceux qui ont pour objet de signaler l'emplacement de la réserve naturelle et l'itinéraire du sentier pédestre.

Art. 17. — Toute publicité, de quelque nature qu'elle soit, est interdite sur le territoire de la réserve.

En outre, il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve une dénomination comportant les mots « réserve naturelle », « réserve naturelle du Sabot de Frotey », ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret, sans autorisation du préfet de la Haute-Saône, sur proposition et après avis du comité consultatif.

Art. 18. — Il est interdit de rechercher, de poursuivre ou d'approcher les animaux d'espèces non domestiques de la réserve en vue de prises de vue ou de son en dehors des périodes de chasse autorisées.

Les activités professionnelles du secteur audiovisuel, notamment celles qui concernent la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie ou la télévision, pourront être réglementées en tant que de besoin par le préfet de la Haute-Saône, sur proposition ou après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 19. — Le préfet de la Haute-Saône assure l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il est assisté d'un comité consultatif composé notamment du délégué régional à l'architecture et à l'environnement, des représentants de la commune de Frotey-lès-Vesoul, des repré-

sentants des propriétaires, des services départementaux concernés et des associations agréées ainsi que de personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres de ce comité sont nommés par arrêté du préfet de la Haute-Saône.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis qu'il juge utile pour la connaissance du milieu et des éléments entrant dans la composition de la réserve naturelle.

Il est consulté par le préfet sur les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues aux articles 4, 5, 9, 14, 17 et 18 du présent décret.

Art. 20. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1981.

PIERRE MAUROY,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

Décret n° 81-853 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle du coteau de Mesnil Soleil aux monts d'Eraines (Calvados).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 1980 au 4 juillet 1980 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur enregistré à la préfecture du Calvados le 17 juillet 1980 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites en date du 2 octobre 1980 ;

Vu l'avis du préfet du Calvados en date du 10 novembre 1980 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 18 février 1981 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 2 mars 1981 ;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 19 mars 1981 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 22 janvier 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du coteau de Mesnil Soleil.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination de réserve naturelle du coteau de Mesnil Soleil les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes, telles qu'elles figurent sur le plan cadastral au 1/5700 annexé au présent décret (1) :

Commune de Versainville : Z C 3 (en partie) ; Z B 27 n et Z B 27 o (en partie) ;

Commune de Damblainville : A 1 357, 382, 384 et 385,

soit une superficie totale de 25 ha environ.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 2. — Afin de sauvegarder la faune et sauf autorisation du préfet du Calvados, il est interdit :

1. D'introduire des animaux dans la réserve, à l'exception des ovins dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous ;

2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques de la réserve ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids et de les emporter hors de la réserve.

(1) L'annexe peut être consultée à la préfecture du Calvados.

Art. 3. — Afin de sauvegarder la flore et sous réserve des dispositions du présent décret, il est interdit :

1. D'introduire dans la réserve des végétaux quelque soit leur état de développement ;
2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux d'espèces non cultivées et de les emporter en dehors de la réserve.

Art. 4. — Le préfet du Calvados peut prendre, sur proposition du comité consultatif de la réserve, toutes mesures utiles pour assurer en cas de besoin la conservation d'espèces animales ou végétales ou la destruction d'animaux surabondants.

Art. 5. — L'exercice de la chasse est interdit sur le territoire de la réserve.

Art. 6. — L'activité agricole, actuellement limitée au pâturage sur le sommet du plateau, ne doit pas être étendue aux pentes de celui-ci.

Art. 7. — L'activité forestière continue de s'exercer sous réserve des dispositions du présent décret. Toutefois toute introduction d'espèces végétales étrangères à la flore locale est interdite dans la réserve naturelle. Sur les pelouses elles-mêmes toute plantation est interdite.

Les défrichements ou abattages d'arbres sont interdits, à l'exception de ceux qui répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1977 (*Journal officiel* du 18 octobre 1977) instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Falaise-Monts d'Eraines (plan d'ensemble E. S. 222 à index D et liste des obstacles dépassant les cotes limites, mentionnés à l'article 2 de l'arrêté).

Peuvent être autorisés, sur proposition du comité consultatif, l'arrachage ou l'abattage des arbres susceptibles d'envahir les pelouses des pentes par semis naturels (pins sylvestres notamment).

Art. 8. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit.

Art. 9. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Toute activité minière, y compris celle de recherche, ne peut être exercée que pour les substances minérales ou fossiles concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier et en vertu d'une autorisation donnée après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. — La publicité sous toutes ses formes est interdite, de même que l'utilisation à des fins publicitaires de toute dénomination évoquant la réserve naturelle créée par le présent décret.

Art. 11. — La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans la réserve. Toutefois cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules des services publics ni à ceux des formations militaires et de gendarmerie. Une convention entre le général commandant la 3^e région militaire et le préfet du Calvados fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 12. — Sur proposition du comité consultatif le préfet du Calvados est habilité à réglementer la circulation et le stationnement des personnes à l'intérieur de la réserve.

Art. 13. — L'utilisation et les vols des planeurs du type ultra-léger sont interdits dans la réserve.

Art. 14. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, toutefois les personnes chargées du gardiennage et celles qui sont autorisées par le préfet du Calvados à effectuer des travaux scientifiques ne sont pas soumises à cette interdiction.

Art. 15. — La détention ou le port d'armes à feu ou de munitions sont interdits dans la réserve. Toutefois les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ne sont pas soumis à cette interdiction lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 16. — Il est interdit :

1. D'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser dans la réserve des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
2. De porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ;
3. D'apposer des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information et à la signalisation ;
4. D'utiliser un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux, sous réserve des dispositions du présent décret.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve naturelle.

Art. 17. — Le préfet du Calvados assure l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il est assisté d'un comité consultatif composé notamment des représentants des communes de Versainville et Damblainville, de propriétaires, d'usagers, des services départementaux, des associations de protection de la nature et de personnalités scientifiques, ainsi que du gestionnaire de l'aérodrome de Falaise-Mont d'Eraines.

Les membres de ce comité sont nommés par arrêté du préfet.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis qu'il juge utile pour la connaissance du milieu et des éléments entrant dans la composition de la réserve naturelle.

Il est consulté par le préfet sur les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues aux articles 2, 4, 7, 11, 12 du présent décret.

Art. 18. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

Décret n° 81-854 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle de Saint-Philippe-Marc-Longue (Réunion).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le code forestier ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Philippe en date du 9 novembre 1979 ;

Vu l'avis favorable du conseil général de la Réunion en date du 7 janvier 1980 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites en date du 13 septembre 1979 ;

Vu le rapport du préfet en date du 18 avril 1980 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur (secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer) en date du 7 octobre 1980 ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture en date du 19 décembre 1980 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 2 octobre 1980 ;

Vu l'accord du ministre du budget, direction du budget, en date du 12 novembre 1980 et direction générale des impôts, en date du 9 mars 1981 ;

Vu l'accord du ministre de l'industrie en date du 14 janvier 1981 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 21 novembre 1980 ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature en date du 18 septembre 1980,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle.

Art. 1^{er}. — Sont classés en réserve naturelle, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination Réserve naturelle de Saint-Philippe-Marc-Longue, les terrains sis sur la commune de Saint-Philippe, section BK, parcelle 56, et section AW, parcelles 47 et 49, soit une superficie de 68 hectares 39 ares 3 centiares.